



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Livret de famille

Question écrite n° 9572

### Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités actuelles de délivrance du livret de famille. Il apparait, en effet, que l'attribution d'un seul livret de famille par couple est a l'origine de nombreuses difficultés rencontrées par les descendants lors de diverses démarches administratives nécessitant la présentation de ce document, alors même qu'ils se trouvent éloignés de leur famille ; ces problèmes pouvant être amplifiés du fait du nombre de frères ou sœurs et de l'augmentation du nombre des divorces. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui dire s'il est dans son intention de décider des mesures nouvelles susceptibles d'adapter le dispositif existant aux réalités de notre société d'aujourd'hui.

### Texte de la réponse

Le livret de famille a été institué à l'effet de permettre aux personnes qui fondent une famille de justifier aisément de l'état civil de leurs enfants. C'est pourquoi il est remis par l'officier de l'état civil aux époux lors de la célébration du mariage ou au(x) parent(s) naturel(s) lors de l'établissement de la filiation de leur enfant. Afin de faciliter les démarches des conjoints ou parents, un second livret peut être remis à l'époux qui est dépourvu du premier livret non seulement en cas de divorce ou de séparation de corps mais aussi toutes les fois qu'il justifie d'un intérêt à disposer d'un livret de famille (mesentente entre les époux, séparation de fait, etc., art. 14 du décret du 15 mai 1974). De même chaque parent naturel peut être détenteur d'un livret. En revanche, le livret de famille n'a pas été conçu comme un moyen d'établir l'ascendance d'une personne, laquelle peut être aisément justifiée par la présentation d'une copie de son acte de naissance sur lequel figurent les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ses père et mère (art. 9 du décret no 62-921 du 3 août 1962). Une personne peut également obtenir un extrait d'actes de naissance de ses frères et sœurs. Les copies et extraits d'acte de l'état civil peuvent être demandés facilement par voie postale. Les règles en vigueur apparaissent donc suffisantes pour répondre aux préoccupations de l'auteur de la question sans qu'il y ait lieu de modifier notre conception du livret de famille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Santini André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9572

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4697

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1558